

La contamination d'hémophiles par le virus du SIDA ne constitue pas un empoisonnement, mais le délit de tromperie sur la qualité des marchandises

Alain Prothais

*
**

NOTE

[1] *Le sang était-il empoisonné intentionnellement ?*

Dans l'affaire dite du *sang contaminé* par le virus du sida, il n'a pas été contesté que le sang a été matériellement empoisonné, c'est-à-dire imprégné d'une substance mortifère quels qu'en soient les effets, mais le problème débattu consiste à déterminer s'il l'a été aussi intentionnellement.

Le Tribunal correctionnel de Paris, le 23 oct. 1992, a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par des victimes hémophiles parties civiles, en refusant la qualification d'empoisonnement et a préféré condamner soit pour tromperie sur la qualité de la marchandise fournie (art. 1er et 2 de la loi du 1er août 1905), soit pour refus d'empêcher la commission d'un délit (art. 63, al. 1er, c. pén.) (J.-P. Delmas Saint-Hilaire, *La mort : la grande absente de la décision rendue dans l'affaire du sang contaminé par le Tribunal correctionnel de Paris*, *Gaz. Pal.* 1993.1. *Doctr.* 257 ; *Gaz. Pal.* 1993.1. *Somm.* 118, note J.-P. Doucet ; *D.* 1993.222, note A. Prothais .

Ayant laissé insatisfaits beaucoup des principaux intéressés, ce jugement fut frappé d'appel et les commentaires doctrinaux publiés (*op. cit.*) furent très critiques.

Le second procès a été notamment marqué par une opposition entre les avocats des parties civiles, partisans les uns de la loi de 1905 et de l'art. 63 c. pén., les autres de l'art. 301 c. pén. Les premiers se contentaient d'une sanction certaine et immédiate même modérée ; les seconds réclamaient des poursuites criminelles afin de ne pas minimiser la gravité des faits. Certains des premiers se mirent même à combattre énergiquement l'argumentation des seconds, à la grande stupéfaction des observateurs.

La Cour d'appel de Paris, le 13 juill. 1993, confirme, à quelques nuances près, la condamnation pour délit de fraude ou abstention délictueuse en écartant à nouveau l'exception d'incompétence pour empoisonnement.

Cette prise de position de la cour et ses motifs étant très attendus, l'on se limitera à l'extrait de l'arrêt (comportant 143 pages dactylographiées) relatif à la question de droit essentielle, celle de *l'élément moral du crime d'empoisonnement*, en excluant toute appréciation sur les responsabilités des personnes dans les faits de l'espèce, sachant que cette décision est elle-même l'objet de pourvois en cassation.

Contrairement à celle du jugement de première instance très prolixe à ce sujet, la motivation de l'arrêt de la Cour de Paris ci-dessus rapporté paraît fort concise ; chacun de ses termes mérite donc la plus grande attention. La cour procède en deux temps : d'abord, elle énonce que l'intention homicide est exigée pour qu'il puisse y avoir empoisonnement (I), puis elle explique pourquoi une telle intention n'existe pas ici (II).

I. - Exigence de l'intention homicide.

La cour se fonde uniquement sur la nature du crime d'empoisonnement qu'elle proclame : homicide, il postulerait une intention homicide (A). Mais il importe également d'examiner la conception sous-jacente de celle-ci de ceux qui soutiennent cette thèse (B).

A. - *Argumentation tirée de la nature de l'empoisonnement.* - Le raisonnement de la cour peut se formuler de la façon suivante, en un syllogisme : le meurtre implique l'intention homicide, or l'empoisonnement est un meurtre, donc l'empoisonnement implique l'intention homicide. La majeure étant incontestable, tout repose sur la mineure selon laquelle « l'empoisonnement constitue un meurtre spécial en raison du moyen employé par son auteur ».

La cour ajoute que cela « résulte des art. 295 à 304 c. pén. ». La vérification est aisée à effectuer : ces textes n'en disposent nullement ainsi expressément ; cela ne peut être qu'implicite. Le raisonnement sous-entendu ne peut être que celui-ci : puisque les crimes voisins dans le code et présentant des similitudes de fait avec l'empoisonnement sont indubitablement des variétés de meurtres (assassinat, parricide, infanticide), celui-ci en est un pareillement. Ce faisant, la cour ne procède pas à de l'interprétation stricte comme elle l'affirme, mais à de l'interprétation par analogie, prohibée par principe.

Or les criminalistes ont toujours souligné la grande originalité juridique de l'incrimination d'empoisonnement : ce n'est nullement un meurtre spécial, un homicide par poison, c'est un crime spécial contre la vie par un moyen particulier, un attentat par poison, ce qui ressort directement et incontestablement de l'interprétation stricte de l'art. 301 c. pén. (exemple A. Vitu, *Traité de droit pénal spécial*, t. 2, n° 1729).

L'argumentation de la cour repose donc entièrement sur une proposition inexacte juridiquement. Libre à elle de choisir la thèse de l'intention homicide, mais libre aussi aux pénalistes de dire que le seul motif qu'elle en donne constitue une véritable erreur de droit. Finalement, elle se livre ainsi à une simple affirmation de l'exigence de l'intention homicide sans réelle et solide justification. Cela surprend un peu vu l'ampleur du débat ayant eu lieu à ce propos.

La cour n'étant pas plus explicite, l'on dispose d'autres indications sur la conception de l'intention homicide que se font les partisans de cette même thèse.

B. - *Conception sous-jacente de l'intention homicide.* - L'ouvrage de l'un des avocats « anti-empoisonnement » (C. Bettati, *Responsables et coupables. Une affaire de sang*), tout en exposant les raisons et intérêts du recours à la loi de 1905, révèle des inexactitudes sur la notion même d'intention homicide qui ont beaucoup entravé le débat et provoqué bien des malentendus.

L'intention ne doit point en effet être confondue avec le mobile (« il est peu probable que le mobile ait été de tuer délibérément les hémophiles », *op. cit.*, p. 88).

L'intention homicide n'est pas davantage l'intention criminelle contre l'humanité (« de là à penser qu'il a agi dans le but d'exterminer les hémophiles », *op. et loc. cit.*).

L'intention homicide n'est pas non plus une intention aggravée nécessitant comme l'intention préméditée une double question en cour d'assises (*op. cit.*, p. 90) alors que l'interrogation usuelle est simplement celle-ci : « X... est-il coupable d'avoir volontairement attenté à la vie de Y... par... ? » (H. Angevin, *La pratique de la cour d'assises*, p. 451).

La Cour d'appel de Paris ne semble pas échapper elle-même à certaines ambiguïtés terminologiques. L'expression de « volonté de donner la mort » qui est celle traditionnelle du dol spécial, déjà discutable en matière de meurtre (W. Jeandier, *Droit pénal général*, 2e éd., p. 359), l'est assurément bien plus en fait d'empoisonnement. La formule selon laquelle la « connaissance des dangers » (mortels) n'est pas exactement l'intention homicide, en utilisant l'un des vocables les plus imprécis que celui de danger, ne permet pas de faire la part du dol indéterminé qui lui est assimilé au dol déterminé et celle du dol éventuel (au sens d'imprudence consciente) qui lui s'en distingue (A. Prothais, note préc., p. 228).

Comparativement, n'est-elle pas beaucoup plus limpide, la thèse de l'intention d'empoisonner consistant simplement à appliquer la définition générale de l'intention (conscience et volonté) à l'élément matériel spécifique du crime d'empoisonnement : on sait que la substance est mortifère, néanmoins on en commet l'administration volontaire ?

« L'élément moral du crime d'empoisonnement... se confond avec la seule connaissance des effets mortifères de la substance administrée, doublée de la volonté d'agir malgré tout. (II) se réduit à cette seule volonté consciente » (Y. Mayaud, La volonté à la lumière du nouveau code pénal, *Mélanges Jean Larguier*, p. 208, s'ajoutant aux multiples références doctrinales en ce sens indiquées dans la note précitée, *D.* 1993.222). Un récent arrêt de la Cour de cassation relève bien que « pour caractériser la volonté criminelle, les juges retiennent que (la personne poursuivie) connaissait l'effet mortifère de la prise massive des produits remis à la victime » (Cass. crim., 8 juin 1993, *Bull. crim.*, n° 203 ; *Gaz. Pal.* 6 oct. 1993, note J.-P. Doucet), sans parler d'intention homicide.

Même dans l'optique qui est celle de la Cour d'appel de Paris, il importe d'examiner avec soin les motifs d'existence ou non de l'intention exigée.

II. - Existence de l'intention homicide.

La cour estime que la preuve de l'intention homicide n'est pas rapportée en l'occurrence, mais, à la différence du tribunal correctionnel qui avait considéré ceci comme une évidence, elle s'efforce de le démontrer (A). Par rapport aux premiers juges, la cour ajoute encore, de façon quelque peu énigmatique, qu'« au surplus » pourrait être invoqué à décharge « l'état de nécessité » (B).

A. - *Etablissement de la preuve.* - La cour ne pouvait ignorer qu'habituellement la jurisprudence se contente de peu en fait de preuve d'intention homicide pour renvoyer devant une cour d'assises. Les auteurs ont souvent écrit que cette preuve directement est impossible, que l'on doit donc se satisfaire de présomptions, de vraisemblances tirées des circonstances de l'espèce. L'on constate ainsi que suffisent toujours la dangerosité du moyen utilisé ou/et la vulnérabilité de la partie du corps visée ou atteinte (Cass. crim., 13 nov. 1990, *Rev. sc. crim.* 1991.345, obs. G. Levasseur ; 26 nov. 1991, *Dr. pénal* 1992, n° 120, obs. M. Véron).

La Cour d'appel de Paris reconnaît en effet que « l'on peut induire l'intention homicide de la connaissance par l'agent du caractère mortifère du produit qu'il administre à autrui », ce qui est remarquable. Mais elle ajoute aussitôt que « cette induction n'est possible que lorsque les circonstances de la cause le justifient », ce qui paraît rejoindre l'expression usuelle de présomptions tirées des circonstances. Autrement dit, la présomption résultant de la connaissance du caractère mortifère devrait être confortée par les circonstances.

Pour essayer de préciser ces circonstances, la cour donne l'exemple de « l'existence de rapports conflictuels entre l'auteur et la victime ». Soit l'on entend conflit au sens étroit de querelle et ce n'est qu'une évidence. Soit l'on songe à tout conflit d'intérêts possibles et cela devient très extensif. D'ailleurs, la jurisprudence admet une présomption sérieuse d'intention homicide même en l'absence de conflit, dans le cas notamment du tireur sur des passants inconnus (Cass. crim., 15 déc. 1980, *Del Valle*, rapporté dans la fiche de mise à jour 1982, *J.-Cl. Pénal*, art. 295 à 304 c. pén.).

La Cour d'appel de Paris ajoute néanmoins « qu'il n'en est pas de même dans la présente espèce où les faits incriminés s'inscrivent dans le cadre d'une relation fabricant de produit thérapeutique-médecin-malade » pour en conclure à l'insuffisance de preuve de l'intention homicide. Ou bien une telle formule n'est pas assez explicite ; ou bien elle pose une présomption contraire, c'est-à-dire d'absence d'intention homicide systématique dans ce genre de relation.

A tout le moins, la conclusion négative de la cour paraît hâtive dès lors que se trouvent relevées, dans d'autres passages de son arrêt ou du jugement de première instance confirmés, des circonstances significatives comme la dissimulation, la tromperie, la répétition, le contexte de fraude marchande (stocks à épuiser), de refus délibérés d'agir, de poursuites d'expérimentations au mépris de la vie humaine...

Ainsi, même dans le cadre de la thèse de l'intention homicide, les exigences de preuve posées par la cour semblent contestables. Un auteur n'a-t-il pas bien expliqué que pour établir cette intention homicide « le refus de reconnaître expressément qu'on a voulu tuer, qu'on a désiré tuer, n'aura pas, dans l'affaire, beaucoup d'importance si l'on avoue qu'on connaissait l'effet mortel de la substance qu'on a administrée sachant qu'on le faisait, ou si, à défaut même de cet aveu, tous les éléments de l'enquête démontrent qu'on a agi dans cette double conscience, car c'est cela, en vérité, l'intention même du crime qui nous occupe, son élément moral, contenu qu'il est dans le fait même, ressortant du fait même, et non ce désir de tuer qui relève des mobiles plutôt que de l'intention et qui n'est pas toujours ressenti de façon certaine par les auteurs d'homicide alors même qu'ils donnent la mort volontairement, c'est-à-dire consciemment » (L. Lambert, *Traité de droit pénal spécial*, p. 27) ?

Relativement aux circonstances probantes ou non, la motivation de l'arrêt rapporté manque déjà de clarté, mais cela s'accroît encore avec la phrase suivante faisant allusion à l'état de nécessité.

B. - *Etat de nécessité.* - Ce dernier argument de la cour s'avère très difficile à comprendre.

S'il s'agit du véritable fait justificatif d'état de nécessité, pourquoi exactement ferait-il disparaître l'intention homicide ? Si le problème se pose, n'est-ce pas plutôt au titre des conditions de la responsabilité qu'à celui du choix de la qualification ? D'ailleurs, si la justification se trouve fondée, elle le sera pour toute qualification et non pas seulement pour celle d'empoisonnement.

Enfin, chacun sait que l'effet exonératoire de l'état de nécessité est soumis à des conditions très strictes qu'il convient d'apprécier minutieusement cas par cas (R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, t. 1, 6e éd., p. 566 s. ; J.-Y. Chevallier, L'état de nécessité, *Mélanges Pierre Bouzat*, p. 128 s. ; J. Larguier, Les limites de l'état de nécessité, *Rev. sc. crim.* 1982.765 ; TGI Paris, 24 nov. 1980, *D.* 1982.101, note D. Mayer ; CA Pau, 28 avr. 1993, *Dr. pénal* 1993, n° 260, obs. J.-H.

Robert) ; une allusion aussi générale que celle faite dans l'arrêt ne peut dès lors qu'être tout à fait insuffisante.

Bref, tel que présenté ici, le recours à la notion d'état de nécessité n'a aucune portée juridique et n'est d'aucune utilité relativement à l'existence ou non de l'élément moral du crime d'empoisonnement.

Certes, cet ultime argument est annoncé comme supplémentaire, mais sa défectuosité rend sa présence malencontreuse. N'est-ce point là la phrase de trop qui vient semer le doute sur le reste ?

En fin de compte, la Cour de Paris apporte-t-elle quelque chose de décisif à l'appui de la solution qu'elle choisit, quelque chose qui vienne contredire sérieusement et ruiner la thèse opposée, celle de la qualification d'empoisonnement ? Force est de constater que non (1).

Mots clés :

HOMICIDE * Empoisonnement * Élément constitutif * Élément moral * SIDA * Contamination
FRAUDE ET FALSIFICATION * Tromperie * Élément intentionnel * Dérivé sanguin * SIDA * Hémophile

(1) P.S. - Depuis la rédaction de la note ci-dessus, est paru un commentaire de cette décision déplorant que la Cour ait ainsi posé une exigence nouvelle de « situation conflictuelle entre l'auteur d'un homicide et sa victime » et que « tout ait été mis en oeuvre pour supprimer la dimension homicide des faits compris dans la prévention et ne voir en ceux-ci qu'un délit d'épicier » : J.-P. Delmas Saint-Hilaire, L'homicide assassiné, *Gaz. Pal.* 25 janv. 1994.

La partie de l'arrêt consacrée uniquement à l'applicabilité et à l'application de la loi du 1er août 1905 dans cette affaire vient aussi d'être publiée : *Dr. pénal* 1994, n° 12, obs. J.-H. Robert.